

Albert Rigaudière

Pratique politique et droit public dans la France des XIVe et XVe siècles

Article. Source : Archives de philosophie du droit

Rigaudière, Albert, "Pratique politique et droit public dans la France des XIVe et XVe siècles", dans Archives de philosophie du droit, n° 41, 1997.

Extrait du texte

Les efforts séculaires pour distinguer ce qui est « public » de ce qui est « privé » se sont souvent cristallisés, tout au long des derniers siècles du Moyen Âge, autour de la formule bien connue d'Ulpian rapportée au *Digeste*. Dissertant sur le droit, le grand juriste de l'époque classique croit pouvoir distinguer deux catégories de règles. Les unes régissent les intérêts des seuls citoyens, tandis que les autres contribuent à fixer le *status reipublicae*. À cette distinction, on a souvent voulu donner valeur classificatoire. Relèveraient du droit public, les règles qui contribuent à fixer le *statum rei Romanae*. Seraient au contraire de droit privé, toutes celles qui touchent ad *singulorum utilitatem*. Cette *summa divisio* devait fixer, pour de longs siècles, une bipartition des normes. Mais elle constituait aussi, en même temps, une véritable pierre d'achoppement au fur et à mesure que s'estompait, au moins jusqu'au début du XIIe siècle, la notion romaine de l'État. Mieux même, cette opposition entre *jus privatum* et *jus publicum* perdit progressivement toute sa valeur dans la société médiévale où la norme coutumière, de plus en plus englobante, contribuait toujours davantage à reléguer, au panthéon du droit, les rares règles émanées d'autorités édictales aussi dispersées que contestées.

[Lire la suite \(philosophie-droit.asso\)](#)